|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
|  | Nations Unies | ECE/TRANS/WP.15/AC.2/2024/26 | |
| _unlogo | **Conseil économique et social** | | Distr. générale  10 novembre 2023  Français  Original : anglais |

**Commission économique pour l’Europe**

Comité des transports intérieurs

**Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses**

**Réunion commune d’experts du Règlement annexé  
à l’Accord européen relatif au transport international  
des marchandises dangereuses par voies de navigation  
intérieures (ADN) (Comité de sécurité de l’ADN)**

**Quarante-troisième session**

Genève, 22-26 janvier 2024

Point 5 b) de l’ordre du jour provisoire

**Propositions d’amendements au Règlement annexé à l’ADN :   
autres propositions**

Proposition de correction du paragraphe 7.2.2.19.3 − version révisée du document ECE/TRANS/WP.15/AC.2/2023/18

Communication du groupe de travail informel des sociétés   
de classification ADN recommandées[[1]](#footnote-2)\*,[[2]](#footnote-3)\*\*

Introduction

1. À ses vingt-cinquième et vingt-sixième réunions, le groupe de travail informel des sociétés de classification ADN recommandées a examiné le 7.2.2.19.3, où sont définies les prescriptions applicables aux bateaux utilisés pour la propulsion d’un convoi poussé ou d’une formation à couple qui comporte un bateau-citerne transportant des matières dangereuses. Il a alors constaté qu’au cours des différentes renumérotations et adaptations de la partie 9 auxquelles il avait été procédé ces dernières années, certains des renvois figurant au 7.2.2.19.3 n’avaient pas été correctement mis à jour.

2. Comme suite au premier examen des modifications proposées, tenu à la quarante‑deuxième session du Comité de sécurité de l’ADN, le groupe de travail informel a ensuite vérifié si les prescriptions relatives à la construction énoncées dans les paragraphes cités au 7.2.2.19.3 étaient encore nécessaires ou applicables pour ce type de bateaux.

3. Compte tenu de l’analyse ainsi menée, le groupe est d’avis que les renvois figurant en caractères gras ci-après ne sont pas corrects et doivent être modifiés :

« 7.2.2.5, 8.1.4, 8.1.5, 8.1.6.1, 8.1.6.3, 8.1.7, 8.3.5, **9.3.3.0.1, 9.3.3.0.3.1, 9.3.3.0.5,** … ».

4. Aux fins de son analyse, le groupe de travail informel a comparé les dispositions auxquelles renvoie le 7.2.2.19.3 de l’édition 2009, dernière version de l’ADN ayant précédé l’introduction de la nouvelle définition de la protection contre les explosions (qui avait donné lieu à de nombreuses renumérotations de paragraphes), avec celles auxquelles renvoie l’édition 2023. Il a repéré les divergences répertoriées dans le tableau ci-après.

5. Tableau comparatif :

| *Prescriptions auxquelles renvoie le 7.2.2.19.3 de l’édition 2009* | *Paragraphes où sont énoncées les mêmes prescriptions  dans l’édition 2023* |
| --- | --- |
|  |  |
| 9.3.3.0.1 a) La coque et les citernes à cargaison doivent être construites en acier de construction navale ou en un autre métal de résistance au moins équivalente. | 9.3.3.0.1.1 |
| Les citernes à cargaison indépendantes peuvent aussi être construites en d’autres matériaux à condition que ces matériaux soient équivalents sur le plan des propriétés mécaniques et de la résistance aux effets de la température et du feu. | 9.3.3.0.1.3 |
| 9.3.3.0.1 b) Tous les installations, équipements et parties du bateau susceptibles d’entrer en contact avec la cargaison doivent être construits avec des matériaux non susceptibles d’être attaqués par la cargaison ni de provoquer de décomposition de celle-ci, ni de former avec celle-ci de combinaisons nocives ou dangereuses. | 9.3.3.0.2 |
| 9.3.3.0.1 c) L’intérieur des collecteurs et des tuyauteries d’évacuation des gaz doit être protégé contre la corrosion. | 9.3.3.0.1.2 |
| 9.3.3.0.3 d) Tous les matériaux utilisés pour les éléments fixes des logements ou de la timonerie, à l’exception des meubles, doivent être difficilement inflammables. Lors d’un incendie, ils ne doivent pas dégager de fumées ou de gaz toxiques en quantités dangereuses. | 9.3.3.0.6 |
| 9.3.3.0.5 L’emploi de matières plastiques pour les canots n’est autorisé que si le matériau est difficilement inflammable. | 9.3.3.0.4 (dernière ligne du tableau 4) |

6. La comparaison des prescriptions relatives à la construction visées au 7.2.2.19.3 montre que, sur le plan technique, elles sont plus ou moins les mêmes dans l’édition 2009 et dans l’édition 2023. Les modifications suivantes permettraient de corriger les renvois susmentionnés :

a) Remplacer « 9.3.3.0.1 » par « 9.3.3.0.1.1 (pour la coque du bateau), 9.3.3.0.1.2, 9.3.3.0.1.3 et 9.3.3.0.2 » ;

b) Supprimer « 9.3.3.0.3.1 », ce paragraphe n’existant pas dans l’édition 2023 ;

c) Remplacer « 9.3.3.0.5 » par « 9.3.3.0.4 (dernière ligne du tableau 4 pour le canot de service) » ;

d) Ajouter « 9.3.3.0.6 ».

7. Comme l’avait demandé le Comité de sécurité de l’ADN, le groupe de travail informel a ensuite vérifié que les prescriptions relatives à la construction citées au 7.2.2.19.3 étaient encore nécessaires ou applicables pour le type de bateaux visé et en a conclu que les renvois ci-après pouvaient être supprimés :

« 9.3.3.0.1.2 L’intérieur des conduites d’évacuation de gaz doit être protégé contre la corrosion. »

8. Ce paragraphe n’est pas nécessaire en ce qui concerne les bateaux utilisés pour la propulsion dans un convoi car les conduites d’évacuation de gaz susceptibles de s’y trouver ne sont pas reliées aux conduites d’évacuation des bateaux-citernes ayant un certificat d’agrément ADN et font l’objet d’autres règlements techniques.

« 9.3.3.0.1.3 Les citernes à cargaison indépendantes peuvent aussi être construites en d’autres matériaux à condition que ces matériaux soient équivalents sur le plan des propriétés mécaniques et de la résistance aux effets de la température et du feu. »

9. Ce paragraphe n’est pas nécessaire en ce qui concerne les bateaux utilisés pour la propulsion dans un convoi, qui n’ont pas de citernes à cargaisonpour le transport de marchandises dangereuses.

« 9.3.3.0.2 Tous les installations, équipements et parties du bateau susceptibles d’entrer en contact avec la cargaison doivent être construits avec des matériaux non susceptibles d’être attaqués par la cargaison ni de provoquer de décomposition de celle-ci, ni de former avec celle-ci de combinaisons nocives ou dangereuses. S’il n’a pas été possible de s’en assurer à l’occasion de la classification et de l’inspection du bateau, une réserve appropriée doit être consignée dans la liste des matières transportables par le bateau, comme le prescrit le paragraphe 1.16.1.2.5. »

10. Ce paragraphe n’est pas nécessaire en ce qui concerne les bateaux utilisés pour la propulsion dans un convoi, qui ne transportent pas eux-mêmes de marchandises dangereuses, ne peuvent pas entrer en contact avec de telles marchandises dans des conditions de fonctionnement normales et n’ont pas leur propre liste des matières.

« 9.3.3.12.6 (dernière phrase) Les orifices de ventilation des locaux de service situés dans la zone de cargaison peuvent être situés dans cette zone. »

11. Cette phrase n’est pas applicable aux bateaux utilisés pour la propulsion, qui n’ont pas de zone de cargaison au sens de l’ADN.

Modifications proposées

12. En résumé, le groupe de travail informel invite le Comité de sécurité de l’ADN à examiner et à adopter les modifications ci-après, qu’il est proposé d’apporter au 7.2.2.19.3 dans la prochaine édition de l’ADN :

a) Remplacer « 9.3.3.0.1 » par « 9.3.3.0.1.1 (pour la coque du bateau) » ;

b) Supprimer « 9.3.3.0.3.1 », ce paragraphe n’existant pas dans l’édition 2023 ;

c) Remplacer « 9.3.3.0.5 » par « 9.3.3.0.4 (dernière ligne du tableau 4 pour le canot de service) » ;

d) Ajouter « 9.3.3.0.6 » ;

e) Modifier la disposition transitoire relative au 7.2.2.19.3 comme suit (les modifications proposées figurent en caractères gras et italiques pour les ajouts et biffés pour les suppressions) :

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| 7.2.2.19.3 | Bateaux utilisés pour la propulsion  Adaptation aux nouvelles prescriptions  Prescriptions des 9.3.3.12.4, 9.3.3.51 et 9.3.3.52.1 à 9.3.3.52.8 | N.R.T. à partir du 1er janvier 2019  Renouvellement du certificat d’agrément  après le 31 décembre 2034  Jusqu’à cette échéance, les prescriptions suivantes sont applicables à bord des bateaux en service :  Les bateaux utilisés pour la propulsion dans un convoi poussé ou une formation à couple doivent satisfaire aux prescriptions des sections, sous-sections et paragraphes ci-après : 1.16.1.1, 1.16.1.2, 1.16.1.3, 7.2.2.5, 8.1.4, 8.1.5, 8.1.6.1, 8.1.6.3, 8.1.7, ***9.3.3.0.1.1 (pour la coque du bateau),* ~~9.3.3.0.3.1~~, *9.3.3.0.4 (dernière ligne du tableau 4 pour le canot de service)*, *9.3.3.0.6,*** 9.3.3.10.1, 9.3.3.10.4, 9.3.3.12.4 a) à l’exception de la timonerie, 9.3.3.12.4 b) à l’exception du temps de réponse t90, 9.3.3.12.4 c), 9.3.3.12.6, 9.3.3.16, 9.3.3.17.1 à 9.3.3.17.4, 9.3.3.31.1 à 9.3.3.31.5, 9.3.3.32.2, 9.3.3.34.1, 9.3.3.34.2, 9.3.3.40.1 (toutefois, une seule pompe à incendie ou de ballastage suffit), 9.3.3.40.2, 9.3.3.41, 9.3.3.50.1 c), 9.3.3.50.2, 9.3.3.51, 9.3.3.52.6, 9.3.3.52.7, 9.3.3.52.8, 9.3.3.56.5, 9.3.3.71 et 9.3.3.74, lorsqu’au moins un bateau dudit convoi ou de ladite formation à couple transporte des marchandises dangereuses.  La prescription du 9.3.3.10.4 peut être remplie par l’installation de parois de protection verticales d’une hauteur minimale de 0,50 m.  Les bateaux utilisés seulement pour la propulsion de bateaux‑citernes de type N ouvert n’ont pas à satisfaire aux prescriptions des paragraphes 9.3.3.10.1, 9.3.3.10.4 et 9.3.3.12.6. Ces dérogations doivent être inscrites dans le certificat d’agrément ou le certificat d’agrément provisoire comme suit : « Dérogations admises » : « Dérogation aux 9.3.3.10.1, 9.3.3.10.4 et 9.3.3.12.6 ; le bateau peut uniquement déplacer des bateaux-citernes de type N ouvert ». |

1. \* Diffusé en allemand par la Commission centrale pour la navigation du Rhin sous la cote CCNR‑ZKR/ADN/WP.15/AC.2/2024/26. [↑](#footnote-ref-2)
2. \*\* A/78/6 (Sect. 20), tableau 20.5. [↑](#footnote-ref-3)